

ITEM N° : 39

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

1^{er} PROJET

POUR CONSEIL DU : 2 mars

ADOPTÉ LE : -

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-177

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 18-943 EN VUE DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE 217-1-I À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 217-I (SECTEUR PARC INDUSTRIEL)

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

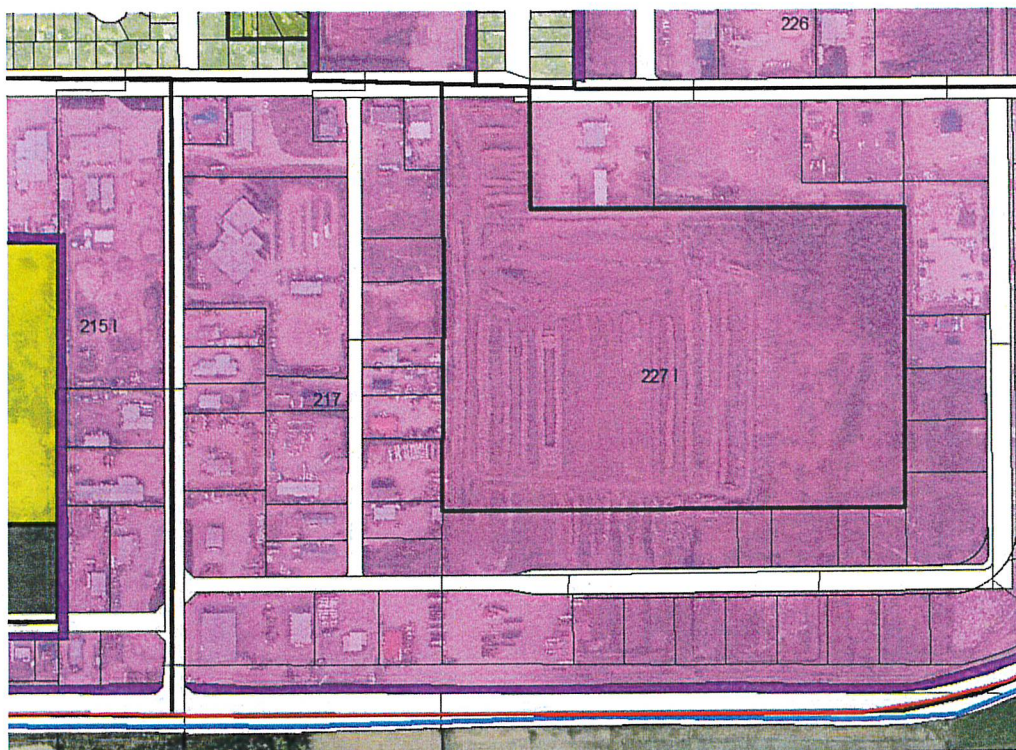
1. La zone 217-1-I est créée à même la zone 217-I.
2. En conséquence de ce qui est prévu à l'article 1 du présent règlement, le feuillet 943-2 du plan de zonage est modifié comme en font foi les plans numéros 26-177-1 et 26-177-2 démontrant la situation actuelle de même que la situation projetée joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.
3. Les spécifications de la nouvelle zone 217-1-I sont les suivantes :
 - 1) Les usages autorisés sont :
 - Industrie peu ou non contraignante / I1 (note 22) ;
 - Industrie contraignante / I2 (note 22) ;
 - Entreposage / 637 (note 23) ;
 - Transport / Classe 8 ;
 - Commerce de gros / C6.
 - 2) Les marges pour l'implantation des usages autorisés sont :
 - Marge avant générale : 7,5 mètres ;
 - Marge arrière : 10 mètres ;
 - Marges latérales : 6 mètres ;
 - 3) Le coefficient de plancher / terrain pour tous les usages énumérés au paragraphe 1) de l'article 3 est de .5.
4. Le règlement 18-943 est modifié par l'insertion de la grille des spécifications 217-1-I énumérant les usages et les normes d'implantation spécifiques à cette nouvelle zone, le tout tel qu'apparaissant à ladite grille des spécifications 199-1-Rhd jointe au présent règlement sous la cote 26-177-3 pour en faire partie intégrante.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTE à la séance ordinaire du conseil tenue le _____.

Jean-Philippe Boutin, maire

M^e Louise Ménard, greffière

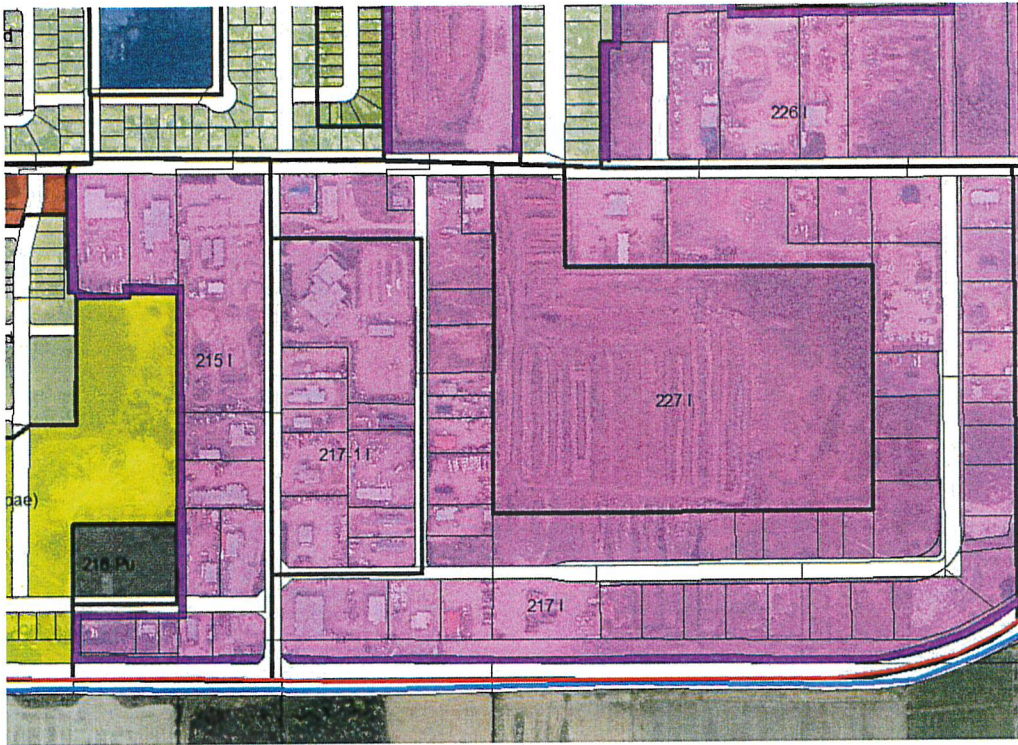
Plan 26-177-1



Ville de Saint-Félicien

Modification au plan de zonage - Règlement 26-177 (plan 26-177-1)
Modifiant le règlement de zonage 18-943 en vue de créer une nouvelle zone
217-1-I à même une partie de la zone 217-I
Situation actuelle
Février 2026

Plan 26-177-2



Ville de Saint-Félicien

Modification au plan de zonage - Règlement 26-177 (plan 26-177-2)
Modifiant le règlement de zonage 18-943 en vue de créer une nouvelle zone
217-1-I à même une partie de la zone 217-I
Situation projetée
Février 2026

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Industrie peu ou non contraignante / I1 (Note 22)	●							
Industrie contraignante / I2 (Note 22)		●						
Entreposage / 637 (Note 23)			●					
Transport / Classe 8				●				
Commerce de gros / C6					●			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

[illegible]

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

[illegible]

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

[illegible]

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle								
	logement / bâtiment	max.							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.	.5	.5	.5	.5	.5		
	Contingentement								
Typologie	isolée								
	jumelée								
	contiguë								
Marges	avant (m) : générale	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	6	6	6	6	6		
	latérale 2 (m)	min.	6	6	6	6	6		
	arrière (m)	min.	10	10	10	10	10		
	riveraine (voir note générale)	min.							
bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.							
		min.							
	hauteur (m)	max.							
		min.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.								
ensemble commercial intégré									

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

[illegible]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

Note 22: Une zone tampon de 15,0 mètres doit être conservée dans la zone industrielle en marge de toute zone résidentielle, publique ou d'un usage résidentiel ou public.

Note 23: La hauteur d'un entreposage ne peut surpasser trois mètres (3,0 m)

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	●
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDMENTS

Date	Règlement

Mise à jour: